

# Règlement

## Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE)

**But**

**Art. 1**

**Le fonds est destiné à :**

- soutenir des projets visant à améliorer l'efficacité énergétique et à la production d'énergies renouvelables ;
- sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées ;
- financer le programme « Cité de l'énergie » ;
- financer les projets visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment pour les immeubles existants ou nouveaux.

**Champ d'application Art. 2**

Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participations exceptionnelles à des actions coordonnées au niveau régional et cantonal.

**Alimentation  
du fonds**

**Art. 3**

Le fonds est alimenté par la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, calculée en fonction du nombre de kWh vendus.

**Prélèvement  
sur le fonds**

**Art. 4**

Tout projet entrant dans le cadre des buts définis dans le présent règlement peut obtenir une subvention du fonds. Les propositions de projet, ainsi que les conditions d'obtention de la subvention sont précisées par une ordonnance du Conseil municipal.

**Intérêts**

**Art. 5**

Aucun intérêt ne sera versé sur les financements spéciaux inscrits au bilan.

**Entrée en  
vigueur**

**Art. 6**

Ce règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil de Ville, sous réserve du délai relatif au référendum facultatif.

**Dispositions  
transitoires  
et finales**

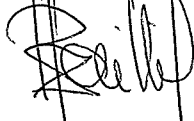
**Art. 7**

Le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement dès son entrée en vigueur.

**Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Ville lors de sa séance du 31 octobre 2011.**

**AU NOM DU CONSEIL DE VILLE**

**Le Président :**



**Dominique BAILLIF**

**L'adjoint au Chancelier :**



**Jean-Pierre MAITRE**

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que le règlement du fonds pour l'efficacité énergétique a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 31 octobre 2011 au cours de laquelle il a été adopté.

Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 9 novembre 2011.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

Ce règlement entre en vigueur au terme du délai de plainte.

Moutier, le 2 février 2012/fb

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier :



C. VAQUIN